

CONTRAT ANNUEL TERRE - PLEIN POTENCE

CONDITIONS

- Contrat annuel non tacitement reconductible **réservé au bateau inférieurs à 3 Tonnes**
- 12 mois à terre avec utilisation de la potence, formation gratuite à l'utilisation de la potence dispensée par le personnel du port pour toute souscription à un contrat
- Paiement échelonné sur 10 prélèvements automatiques. Chèques vacances acceptés

AVANTAGES

- Un emplacement annuel sur terre plein, idéal pour les régatiers. Une solution simple et économique en totale autonomie
- Accès aux sanitaires, point recyclage, wifi, eau, électricité, chariots d'armement
- Accès à l'aire de carénage du TP et à la cale de mise à l'eau
- Utilisation illimitée de la potence par le titulaire du contrat pour les mises à l'eau et mises à terre du bateau
- 15 nuits gratuites à flot au port de la Trinité-sur-Mer en juillet et Août (2 nuitées consécutives maximum)
- 15 nuits gratuites à flot au port de la Trinité-sur-Mer hors Juillet et Août (2 nuitées consécutives maximum)
- 2 premières nuitées gratuites dans les autres ports de la Compagnie des Ports du Morbihan (hors Houat et Hoëdic)

Navigation

- Carte Passeport Escale

=> 2 premières nuitées offertes à chaque escale dans les ports de la Compagnie. La déclaration d'absence doit être effectuée avant midi avec un retour au minimum le lendemain après-midi

Exception pour Houat et Hoëdic

=> Mise en place d'un compte de point attribués proportionnellement aux prestations payées par le client
(Hors règlement contrat)



RÉSILIATION

Toute demande doit être adressée en capitainerie et confirmée par un formulaire, 2 mois de préavis effectifs après la réception du formulaire. La résiliation entraîne des frais de gestion d'un montant égal à 5 % de la redevance T.T.C. du contrat, sans pouvoir toutefois être inférieur à 50 € T.T.C.

En cas de vente du bateau, le contrat est nominatif et donc non transmissible.



A compter de la date de signature de l'acte de vente, le nouveau propriétaire ne peut bénéficier des avantages ni de la place de port de l'ancien propriétaire. Il doit donc contacter la capitainerie.